

III — ARTHUR DE LISLE, médecin, bibliothécaire. Fils d'Augustin-Stanislas, II, et né en 1852. Marié en premières noces, à Notre-Dame, le 24 juillet 1869, à Georgianna Brissette, fille de Hyacinthe Brissette et de Julie Dumas ; puis, en secondes noces, à Saint-Jean-Baptiste, le 23 juin 1904, à Flore-Yvonne Gaucher, fille de Godefroy Gamelin Gaucher et de Flore Cardinal.

Admis à l'étude de la médecine le 5 mai 1882, il reçut son titre de docteur le 20 juin 1887. M. Arthur De Lisle, qui est depuis longtemps conservateur de la bibliothèque du barreau de Montréal, s'intéresse beaucoup aux choses de notre histoire et il possède une remarquable collection de canadiens.

E.-Z. MASSICOTTE

### Lettre de M. de Maurepas au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France (10 octobre 1723)

Je vous envoy la lettre que le Roy nous écrit pour vous donner avis de la mort de Monseigneur le duc d'Orléans arrivée le 2 de ce mois et que Sa Majesté a remis à Monseigneur le duc de Bourbon le détail des affaires et des fonctions de la charge de principal ministre d'Etat. Vous verrez que son intention est qu'il soit reconnu et obéi en cette qualité. Je ne doute point que vous ne vous y conformiez exactement, et il ne me reste qu'à vous assurer que je suis, Mrs, votre très humble et très obéissant serviteur.

MAUREPAS (1)

A Versailles, ce X octobre y b c.

### Lettre de Louis XIV au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France (3 décembre 1723)

Nos amez et féaux,

Notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans étant mort le 2 de ce mois nous avons jugé à propos de remettre à notre très cher et amé cousin le duc de Bourbon l'emploi de principal ministre de notre Etat sous notre autorité, et voulant qu'il soit reconnu et obéi de tous nos officiers et sujets dans toutes les fonctions qui en dépendent nous vous en donnons connaissance, et vous mandons en cela de suivre de ce qui est de notre volonté, si ny faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le trois décembre mil sept cent vingt-trois.

LOUIS

Plus bas :

PHELYPPEAUX (2)

(1) Insinuations du Conseil Supérieur.

(2) Insinuations du Conseil Supérieur.